



GESTION D'UN PLAN DE CONSERVATION PARTAGÉE DES PÉRIODIQUES

LE SIGNALEMENT



A quoi ça sert ?

Lors de cette étape, les établissements **signalent les exemplaires** de leurs collections **qui participeront au plan de conservation partagée (PCP)**. Le choix des exemplaires s'appuie sur les données recueillies lors de la phase de récolement.

Les données à signaler

Le signalement des collections implique de renseigner plusieurs types de données :

- **Le code du plan de conservation**

Le code du plan de conservation partagée permet d'**identifier dans le Sudoc** les exemplaires appartenant à chaque PCP. Son renseignement permet ensuite l'import des données d'exemplaires dans la base de gestion de la conservation partagée.

- **Les données d'exemplaire**

Le renseignement des états de collection permet d'indiquer précisément les volumes conservés ainsi que leur état physique (état général ; reliure ; etc.), et aussi les lacunes. Ces informations servent de base à la réflexion sur les positionnements.

Comment procéder

La majorité des données sont à indiquer directement dans la notice exemplaire du Sudoc. Elles sont ensuite importées dans la base de la gestion de la conservation partagée lors de l'import hebdomadaire. Seules les données relatives à l'état physique des collections sont à renseigner directement dans la base de gestion de la conservation partagée.

- **Dans WinIBW**

Dans WinIBW, il est nécessaire de renseigner :

- le code du plan de conservation dans le champ \$z de la zone 930. Dans le cadre d'un ajout de nouveaux titres dans le corpus, ce procédé peut être automatisé par l'Abes sur demande du CTLES.
- la **zone 955** et éventuellement la **zone 956** et la **zone 957**. Ces trois zones alimentent la colonne « état de collections » de la base de gestion des PCP lors des imports automatiques.
- la **zone 959** qui alimente la colonne « Lacunes » de la base de gestion de la conservation partagée.

- **Dans Colodus**

Dans le formulaire de Colodus, il convient d'indiquer :

- le code du plan de conservation dans la sous-zone « Code du plan de conservation partagée » de la zone « Localisation » ;
- l'état de collection dans la zone « **Etat de collection des publications en série** » ;
- la présence de suppléments et/ou de matériels d'accompagnement dans la zone « **Etat de collection des publications en série, unités bibliographiques secondaires - suppléments et matériel d'accompagnement** » ;
- La présence de tables et/ou d'index dans la zone « **Etat de collection des publications en série, unités bibliographiques secondaires - tables et index** » ;
- Les lacunes dans la zone « **Etat des lacunes** ».

Comme pour WinIBW, ce sont les trois zones sur l'état de collection des publications en série qui alimentent la colonne « Etat de de collection » de la base de gestion de la conservation partagée.

Bibliothèque	Pôle de conservation	Cote	Etat de collections	Lacunes	Fonds spécifique	Notes
BANM	Pôle de conservation	9339	vol. 91 (1984) - vol. 104 no. 8 (avr-1997) [Non relié]			C / NR / liste n°1
BIUS médecine	Pôle de conservation	112285	vol. 91 no. 1 (1984) - vol. 103 no. 18 (1996) ; vol. 104 no. 1 (1997) - vol. 104 no. 8 (1997) [EN MAGASIN] [Lacunes]; Supplément: HS vol. 95 no. 3 (1988) ; HS vol. 95 no. 30 (1988) ; HS vol. 101 no. 11 (1994) ; HS vol. 102 no. 20 (1995) ; HS vol. 103 no. 35 (1995) ; HS vol. 103 no. 12 (1996)	* vol. 96 no.20 (1989)		C / R (75%) / liste n°1
CTLes	Membre du plan	PE2016-000664	vol. 91 no. 1 (1984) - vol. 97 no. 34 (1990) vol. 97 no. 36 (1990) - vol. 103 no. 22 (1996) ; vol. 103 no. 24 (1996) - vol. 104 no. 8 (1997) ; Supplément: vol. 91 no. 2 (1984) - vol. 103 no. 12 (1996) [Suppléments]; Tables, index: (1985) [Tables]			liste n°1 📌
SCD P11 KB	Membre du plan	P 11	vol. 91 (1984) - vol. 104 (1997)			liste n°1
SCD P13 Dausset	Membre du plan	P 19	vol. 92 no. 1 (1984) - vol. 104 no. 8 (1997)			C / R (5%) / liste n°1

- **Dans la base de gestion de la conservation partagée**

Seule la colonne « Notes » de la base de gestion de la conservation partagée est ouverte à modification directe. Les établissements participants sont invités à y renseigner les données relatives à l'état physique de leurs collections, état de conservation des fascicules et présence ou non de reliure, en suivant la norme établie (voir manuel PMB). Le métrage linéaire et la date du récolement sont aussi à indiquer dans cette zone.

FAQ

Les codes PCP sont-ils visibles dans l'interface publique du Sudoc ?

Oui. L'appartenance d'un exemplaire au PCP est indiquée. Le nom du PCP concerné n'apparaît pas sous forme de code (PCMed, PCAS,...) mais sous son intitulé long (médecine, arts du spectacle, etc.).

Doit-on renseigner la zone 959 (état des lacunes) si la zone 955 (état de collection) est détaillée ?

Oui. La zone 959 permet l'affichage des lacunes dans la base de gestion de la conservation partagée. Cela permet de cibler les fascicules qui peuvent faire l'objet d'un transfert. Sur ce point, il est possible de se reporter aux consignes de l'ABES sur la saisie des lacunes.

La zone « notes » de la base de gestion de la conservation partagée est-elle réservée au renseignement de l'état physique des collections ?

Essentiellement. Cependant c'est un champ libre, il est donc possible d'y consigner n'importe quel type d'information utile pour le PCP.

Que faire si ma bibliothèque possède plusieurs exemplaires d'un même titre ?

Si une bibliothèque possède plusieurs exemplaires d'un même titre localisés dans le Sudoc, il convient de renseigner la \$z sur une collection et non sur un seul exemplaire. Ainsi, si l'établissement a plusieurs exemplaires qui forment une collection cohérente (suite chronologique,...), il renseigne la \$z sur ces exemplaires. Par contre, il ne la renseigne pas sur les autres exemplaires éventuels.

Que se passe-t-il si j'enlève la \$z d'une notice exemplaire ?

L'exemplaire n'apparaît plus dans la base de gestion de la conservation partagée dès l'import suivant, sauf dans le cas d'une opération de transfert. Les éventuelles indications contenues dans le champ « notes » sont perdues. Il ne faut en aucun cas supprimer la \$z de son dernier exemplaire si l'on est le seul établissement localisé, sans en avoir informé les pilotes auparavant.

Que faire si ma bibliothèque possède un exemplaire d'un des titres du corpus et que je ne souhaite pas l'intégrer au PCP ou le retirer de celui-ci ?

Il faut en informer les pilotes et s'assurer qu'aucune \$z n'est renseignée pour ses exemplaires. Si c'est le cas il convient de les retirer afin que les exemplaires n'apparaissent pas dans la base de gestion de la conservation partagée.

Comment procéder lors d'un transfert massif d'exemplaire d'un RCR à un autre ?

Dans le cas d'un transfert massif d'exemplaire d'un RCR à un autre (déménagement, fusion d'établissement ; etc.), il faut informer le CTLes de ce transfert avant de procéder à une modification de la \$z dans le Sudoc. Le CTLes veillera à sauvegarder l'ensemble du champ « notes » pour les exemplaires concernés. Le RCR réceptionnant les exemplaires aura ensuite la tâche de renseigner dans la base de gestion de la conservation partagée le champ notes sauvegardé. En cas de liste importante (>100 exemplaires), une demande de renseignement automatique peut être envoyée au CTLes.

Comment se déroule le renseignement automatique de la 930\$z par l'Abes ?

Lorsqu'un PCP décide d'augmenter son corpus de titres ou d'importer son corpus initial, le pilote scientifique communique au CTLes la liste des PPN concernés. Le CTLes demande ensuite à l'Abes de renseigner automatiquement la 930\$z sur l'ensemble des exemplaires pour chaque RCR déployé dans le plan.

Est-il nécessaire de contrôler la présence de la 930\$z sur mes exemplaires après un renseignement automatique ?

Oui. Il est nécessaire d'effectuer une vérification et, le cas échéant, de corriger les éventuelles erreurs. Dans le cas d'un exemplaire portant déjà une 930\$z, un second code PCP ne pourra pas être renseigné automatiquement. Il faut donc le rajouter manuellement. De la même manière, il convient de retirer les 930\$z renseignées automatiquement sur les exemplaires que la bibliothèque ne souhaite pas intégrer au plan.

Le CTLes peut-il demander le renseignement automatique de la 930\$z pour un établissement rejoignant un plan ?

Non. Le CTLes n'intervient auprès de l'Abes que dans le cadre d'un ajout ou d'une extension de corpus pour l'ensemble des établissements participant alors au plan. Si un établissement rejoint un PCP déjà actif (ayant déjà un corpus établi) il doit renseigner par ses propres moyens la 930\$z pour les titres du corpus déjà importés dans la base de gestion de la conservation partagée. Par contre, pour les augmentations de corpus postérieures à son entrée dans le plan, les éventuels exemplaires appartenant à ces nouvelles listes de titres bénéficieront du renseignement automatique.